

l'Ontario serait soumise à quatre autorités fiscales: celles du Canada, de l'Ontario, du Maryland et des Etats-Unis?

L'hon. M. ABBOTT: C'est possible. En matière de droits successoraux, l'obligation fiscale dépend du situs des biens et du domicile du propriétaire au moment de son décès. Si la mort frappe une personne domiciliée en Ontario, la succession est responsable des droits, tant fédéraux que provinciaux, sur tous les biens du défunt, où qu'ils soient situés. Cependant, on peut, je crois, se réclamer de certains droits acquittés à l'étranger. Mon collègue le ministre du Revenu national me dit qu'en vertu d'une entente fiscale récemment conclue avec les Etats-Unis la succession peut déduire les droits versés outre-frontière; ce qui évite dans une certaine mesure la double imposition.

M. LOW: A-t-on conclu une entente de ce genre avec la métropole?

L'hon. M. ABBOTT: Sauf erreur, la Chambre l'a approuvée ces jours derniers.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Le ministre est-il satisfait du mot "successeur"? Il me semble qu'il n'est pas très bien connu en droit coutumier. Le ministre le pense-t-il suffisamment défini pour être d'emploi courant devant les tribunaux?

L'hon. M. ABBOTT: Le mot "successeur" se trouve défini dans l'article interprétatif de la loi fédérale sur les droits successoraux. Je crois qu'il existe dans la loi depuis ses débuts. Je ne me suis pas arrêté à étudier si du point de vue juridique il est ou non approprié. La définition qu'en donne l'alinéa n est la suivante:

"successeur" signifie l'ayant droit en vertu d'une succession.

Suit une longue définition du mot succession.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (déductions permises).

M. FULTON: A-t-on donné suite à l'idée émise le 26 juillet par l'honorable député de Vancouver-Sud lors de l'étude des résolutions et dont le ministre a dit qu'il ferait l'examen? Je ne puis, à première vue, juger s'il en a été tenu compte.

L'hon. M. ABBOTT: Je m'étais proposé de fournir une explication, mais j'ai constaté que l'honorable député de Vancouver-Sud n'était pas à la Chambre. Lors de l'examen en comité des résolutions sur lesquelles se fonde le projet de loi, l'honorable député de Vancouver-Sud a proposé de n'appliquer les taux doubles que dans les provinces consen-

tant à renoncer à leurs droits successoraux et de maintenir les taux actuels en vigueur dans les provinces qui n'y avaient pas renoncé en vertu d'un accord. J'ai alors dit à l'honorable député que j'étudierais sa proposition.

Une étude de la question me révèle qu'on y a songé avant de faire l'offre aux provinces mais c'était une proposition inacceptable; elle empêcherait une loi fédérale de s'appliquer d'une manière uniforme dans toutes les régions du pays. Les honorables députés conviendront sans doute qu'il serait fort inconvenant de fixer sous l'empire d'une loi fédérale, certains taux de droit successoraux pour certaines provinces et d'autres taux pour d'autres provinces. On n'a donc pas jugé à propos d'adopter la proposition de l'honorable député.

M. FULTON: Personne ne contestera, je crois, qu'il serait injuste ou peu judicieux de fixer des taux différents. N'y aurait-il pas moyen cependant de parer à la chose en modifiant le montant à déduire. La loi actuelle permet au successeur de déduire des droits autrement payables, le montant qu'il verse aux provinces ou la moitié des droits autrement payables suivant le montant qui est le moindre.

On pourrait, il me semble ajouter un troisième alinéa permettant au successeur qui, en vertu des deux alinéas précédents, doit acquitter des droits plus élevés qu'auparavant, de déduire un montant égal à celui de l'impôt versé dans les autres provinces ou à celui qu'il acquittait auparavant. Le taux des droits serait alors uniforme et on modifierait simplement le montant de la déduction.

L'hon. M. ABBOTT: Peut-être n'ai-je pas tout à fait raison, mais il me semble que la proposition de l'honorable député accorderait dans certaines provinces le droit de déduire un montant fixe, disons jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de l'impôt fédéral, indépendamment du montant payé à la province. Il en résulterait, la chose me semble évidente, que l'on verserait moins dans une province que dans une autre.

M. FULTON: Je ne voulais pas dire indépendamment du paiement de ce montant. Si l'objet du projet de loi est d'augmenter l'impôt qui frappe le successeur, tant dans le domaine fédéral que dans le domaine provincial, il y a lieu de lui permettre de déduire un plus fort montant de l'impôt fédéral que dans une autre province où le résultat net est différent. En d'autres termes, une échelle de taux uniforme permettrait simplement les déductions.